



Centre Hospitalier de Le Cateau-Cambrésis

Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public

Articles L. 2111-1 et suivants, L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

Adresse du pouvoir adjudicateur :

*Centre Hospitalier de Le Cateau-Cambrésis
28 Boulevard Paturle
59360 Le Cateau-Cambrésis*

Convention d'occupation temporaire du domaine public relative à la prestation de photographie de nouveau-nés lors du séjour à la maternité du Centre Hospitalier de Le Cateau-Cambrésis

Article 1 – Objet de la convention

Le Centre Hospitalier de Le Cateau-Cambrésis entend organiser une prestation « photos » pour les patientes et leur famille au sein du service maternité dont l'objet est : « Gestion, mise en place et exploitation de prestations photographiques dans le service de maternité du Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis ».

Le Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis fait donc appel, aux professionnels de la Photographie, dans le cadre d'une convention précisant les modalités et conditions d'exercice de cette activité au sein de son service de maternité. Un strict respect des règles énoncées au cahier des charges sera exigé et une redevance devra être exclusivement versée au Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis.

Les caractéristiques techniques et administratives des prestations couvertes par la présente convention du domaine public sont incluses au sein du dossier de consultation des entreprises (DCE).

Article 2 – Régime juridique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, conformément aux articles L. 2111-1 et suivants, L. 2122-1 et suivants et L. 2125 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux, ou d'un autre droit contredisant le caractère précaire et révocable de son autorisation, sur le fondement d'une autre réglementation ou législation.

Article 3 – Caractéristiques principales de la prestation

Le Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis autorise, contre paiement d'une redevance, l'accès à un espace appartenant à son domaine public. Cet espace est le service de maternité du Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis.

La présente convention a pour objet de proposer aux parents de conserver des souvenirs photographiques du séjour en Maternité, sous réserve de l'état de santé de l'enfant et/ou de la mère et de l'accord de cette dernière.

Pour cette prestation, les offres doivent répondre à des critères de qualité tant sur le plan professionnel et artistique que sur la politique économique (commerciale et redevance).

Les prises de vues réalisées ne pourront être utilisées que dans le cadre du présent accord et en aucun cas à d'autres fins, notamment publicitaires.

Article 4 – Conditions d'exercice de la prestation

L'autorisation d'occupation du domaine public attribuée à l'occupant dans le cadre de la présente convention est consentie aux conditions générales suivantes :

- Les dates et heures de passage du photographe seront fixées en accord avec le cadre, en charge du service et affichées dans le service de maternité du Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis durant toute la période de la convention. Cet affichage précise notamment les conditions dans lesquelles se déroule la prestation ainsi qu'un extrait du tarif général qui sera appliqué.
- Avant le démarrage de toute intervention, il appartiendra au photographe autorisé de se présenter à l'équipe en poste ou au cadre de santé afin d'obtenir la liste des chambres dans lesquelles il est autorisé à proposer ses services.
- Le photographe devra impérativement porter, lors de ses interventions dans le service, de façon visible, un badge « photographe à son nom » sur sa blouse.
- Au nom du droit à l'image, le photographe sollicitera systématiquement l'autorisation écrite et préalable du représentant légal du nouveau-né avant de réaliser la prise de vue. Le photographe sollicitera également l'autorisation écrite et préalable des parents amenés à être photographiés au cours du reportage. Est considéré comme le représentant légal le (ou les) parent(s) titulaire(s) de l'autorité parentale ou le tuteur légal.
- Le libre choix des mamans devra être respecté.
- La présente convention ne fait pas obstacle au droit pour les familles de faire appel au photographe de leur choix pour la réalisation des photos mère-enfant.
- Les prises de vues sont effectuées par le photographe, à l'exclusion de toute participation du personnel de l'établissement. L'exercice de cette activité ne doit apporter aucune perturbation dans le fonctionnement du service concerné, des soins et doit s'effectuer à des jours et heures convenus avec les cadres soignants de la maternité.
- Le photographe s'engage à informer sans délai l'Etablissement de tout changement, qu'il s'agisse d'un remplacement temporaire ou définitif.
- Un document sera mis à disposition des mamans préalablement à toute intervention et comprenant les informations suivantes : prestations de services proposées (prestation de base et prestations supplémentaires), tarifs correspondants à ces différentes prestations, le droit pour les familles de faire appel au photographe de leur choix, la décharge de toute responsabilité de l'établissement par

rapport à la prestation photographique). Seules les mamans qui acceptent d'être photographiées communiquent leurs coordonnées à la société afin de pouvoir être contactées dans le cadre de la présentation des reportages réalisés.

Article 5 – Caractère personnel de l'occupation

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'occupant, quelle qu'elle soit, est strictement interdite.

Par ailleurs, l'occupant ne peut faire bénéficier à des tiers, quelle que soit la forme ou le motif, les espaces lui étant mis à disposition.

Le non-respect du présent article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Article 6 – Règlement intérieur du CHLC

L'occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis et du service de maternité, et en accepter les stipulations.

Le non-respect des règlements intérieurs est un motif de résiliation.

Article 7 – Contrôle

Le Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis organise librement le contrôle des conditions d'occupation, d'utilisation de l'espace et de réalisation de la prestation, sans information préalable de l'occupant.

Article 8 – Personnel

L'occupant doit vérifier que tout intervenant, agissant pour son compte, possède les qualifications professionnelles et les assurances nécessaires. Il doit pouvoir en attester sur simple demande du Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis.

Le personnel employé par l'occupant doit être en situation régulière au regard de la loi et notamment du code du Travail.

Le non-respect du présent article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Article 9 – Assurance

L'occupant doit contracter, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les assurances permettant de garantir sa responsabilité, qu'elle soit civile ou couvrant les dommages aux biens, à l'égard du Centre

Hospitalier Le Cateau-Cambrésis et des tiers victimes d'accidents, ou de dommages causés par l'exécution de la convention, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence dans les lieux mis à disposition.

Cette garantie d'assurance a pour objet de couvrir l'occupant des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers en raison des dommages corporels, ainsi que des dommages matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, et qui trouvent leurs origines dans l'exécution de la présente convention.

La responsabilité de l'occupant s'étendra notamment :

- aux dommages causés par ses personnels dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux dommages causés à des tiers du fait de défectuosité des installations objets de la présente convention ;
- aux dommages causés aux usagers du service ;
- aux dommages causés par l'incendie, les vols, les dégâts des eaux, les bris de glace ;
- aux dommages causés par les matériaux, ou produits qu'il met en œuvre pour l'exploitation du service ou qui constituent des déchets de cette exploitation.

À tout moment durant l'exécution de la convention, l'occupant doit être en mesure de produire une attestation d'assurance, sur demande du Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période initiale d'un (1) an à compter de la date de notification de la présente convention à l'occupant.

La convention peut ensuite être renouvelée tacitement par période successive d'un (1) an, sauf dénonciation expresse prise par le représentant du pouvoir adjudicateur trois mois avant la date anniversaire de la convention.

La durée totale de la convention ne pourra excéder quatre (4) ans.

Article 11 – Redevance d'occupation

Au titre de la présente convention, l'occupant verse, au Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis une redevance annuelle en fonction du nombre de nouveau-nés photographiés assortit d'un minimum garanti.

Le prestataire communiquera alors le nombre de nouveau-nés photographiés par mois. Le service financier du Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis émettra un titre de recette.

Article 11.1 Montant de la redevance :

L'occupant s'engage à verser au CHLC la redevance à date anniversaire du démarrage de la convention, la redevance sera définie en fonction du tarif TTC par nouveau-nés photographiés :

Montant TTC : euros

Soit, en toutes lettres :

..... euros

(Rubrique à compléter par le soumissionnaire)

L'occupant s'engage sur un minimum garanti, correspondant à :

Montant TTC : euros

Soit, en toutes lettres :

..... euros

(Rubrique à compléter par le soumissionnaire)

L'occupant s'engage à fournir au CHLC, dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de chaque période le nombre de nouveau-nés photographié par mois, ainsi que les justifications associées (nombre d'enfant pris en photos dans le mois, etc).

Article 11.2 Paiement de la redevance :

L'occupant s'engage à verser la redevance dû au CHLC dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette émis par le CHLC.

En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, sauf manquement à ses obligations par l'occupant, le CHLC s'engage à rembourser le trop-perçu de la redevance.

Article 12 – Pièces Constitutives de la Convention

La convention d'occupation du domaine public est régie, par les documents ci-après qui en cas de dispositions contradictoires prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation temporaire du domaine public, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la Personne Publique Contractante, fait seul foi ;
- Le **mémoire technique** de l'occupant, comprenant les éléments suivants :
Les modalités de mise en œuvre de l'exploitation : description des modes de fonctionnement, organisation proposée, prestations, fréquence des passages, les tarifs proposés, supports numériques et papiers proposés, etc. ;

Article 13 – Pénalités

Le CHLC peut infliger des pénalités à l'occupant, après que celui-ci ait été **mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre**, lui indiquant les reproches qui lui sont faits et le fait que le Centre Hospitalier envisage l'application de pénalités correspondantes.

En tout état de cause, l'occupant procède aux rectifications nécessaires dans les meilleurs délais, dès la constatation du manquement.

Les pénalités sont cumulables. Les pénalités sont payées suite à l'émission d'un titre de recette par le CHLC, dans les mêmes conditions que la redevance, prévu par l'article 11.2 de la présente convention.

Le CHLC peut en outre réclamer à l'occupant les sommes correspondantes aux frais engagés pour pallier les défaillances de ce dernier, notamment en cas de non réalisation d'une prestation prévue par la présente convention ou le mémoire technique de l'occupant.

Les pénalités sont les suivantes :

- Non-respect des engagements repris dans le cadre de la présente convention : 30 € par manquement constaté ;
- Non-respect du mémoire technique : 30 € par manquement constaté
- Remise tardive ou défaut de remise des attestations d'assurance à la demande du CHLC : 20 € par jour calendaire de retard ;

Article 14 – Fin de la convention

Article 14.1 Non renouvellement / Arrivée du terme :

Le Centre hospitalier a la possibilité de ne pas reconduire la présente convention à la fin de chaque période, et ceci sans indemnités pour l'autre partie.

La décision de non reconduction doit être expressément notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai préavis de trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

A défaut de dénonciation de la convention dans les conditions prévues ci-avant, celle-ci prend fin au terme des quatre (4) années prévues à l'article 10 de la présente convention.

Article 14.2 Résiliation par le CHLC pour motif d'intérêt général :

L'autorisation d'occupation ayant un caractère précaire et révocable, le CHLC se réserve le droit de résilier la présente convention, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée adressée par le CHLC en respectant un **préavis d'un (1) mois** à compter de la date de survenance dudit motif d'intérêt général, sauf cas d'urgence, tels que des impératifs d'utilisation des locaux pour des nécessités publiques.

Article 14.3 Résiliation par le CHLC du fait d'un manquement de l'occupant :

Le CHLC se réserve le droit de résilier, sans délai de préavis et sans indemnité pour l'occupant, la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de non-paiement de la redevance ;
- en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations contractuelles ;
- en cas de liquidation ou de disparition de l'occupant ;
- dans le cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue.
- Dans le cas de plainte, réclamation du service de maternité et/ou des parents des nouveau-nés photographiés.

Article 15 – Règlement des différends et litiges

Tout différend entre l'occupant et le Centre Hospitalier se règlera dans un premier temps de façon amiable. L'occupant doit communiquer sa réclamation au Centre Hospitalier par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à partir du jour où le différend est apparu.

La Centre Hospitalier dispose d'un délai de deux (2) mois à partir du jour de la réception de la réclamation pour faire connaître sa décision à l'occupant.

Les litiges survenant entre l'occupant et le Centre Hospitalier font l'objet d'un recours devant le **Tribunal Administratif de Lille**.

Article 16 – Signatures

Fait à Le Cateau-Cambrésis, le

L'occupant

Le Directeur Général,
M. R. DOGIMONT